



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

REPRESENTEE

PAR

LE BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Avril 2016

Attestant de la qualité des relations entre le Gouvernement du Mali et l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;

Attendu que l'OIT coopère avec ses Etats Membres en vue de réaliser les principes et objectifs énoncés dans sa Constitution ;

Attendu que l'OIT et les mandants tripartites de la République du Mali (gouvernement, employeurs et travailleurs), tels qu'identifiés, ci-dessous, souhaitent renforcer la coopération technique et travailler ensemble pour atteindre les objectifs du Programme Pays de Promotion du Travail Décent (PPTD) établi à cet effet ;

Comprenant la nécessité de renforcer les capacités des mandants tripartites maliens afin de leur permettre d'atteindre les objectifs du travail décent ;

Prenant en compte les axes stratégiques du Pacte Mondial pour l'Emploi ;

Rappelant la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947), à laquelle le Mali a adhéré le 24 juin 1968, en acceptant d'appliquer son Annexe I relative à l'OIT ;

Il a été convenu, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Organisation Internationale du Travail, ce qui suit :

Article 1^{er} : Les deux parties s'engagent, par le présent protocole, à coopérer pour la mise en œuvre du PPTD joint en annexe. Le PPTD fait partie intégrante du présent protocole d'accord. En cas d'incompatibilité entre les dispositions dudit programme et celle du protocole d'accord, les dernières prévaudront.

Article 2 : L'Organisation Internationale du Travail s'engage à fournir au Mali l'appui technique nécessaire pour mettre en œuvre ledit programme, sous réserve de la disponibilité des ressources et de tout accord ultérieur nécessaire, et à entreprendre, avec les mandants tripartites, les efforts nécessaires pour mobiliser les ressources pour le financement des activités prévues dans le Programme Pays pour le Travail Décent.

Article 3 : Pour toutes les questions liées à la mise en œuvre du PPTD et aux activités connexes du Bureau International du Travail (BIT) dans le pays, le Gouvernement fournira au BIT les facilités et arrangements nécessaires, y compris l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens, le matériel, le travail et les services utilisés aux fins de l'exécution du mandat officiel du BIT. Aucune disposition du présent protocole d'accord et aucun acte s'y rapportant ne peut être considéré comme comportant une renonciation aux privilèges et immunités de l'OIT.

Article 4 : Le Programme pays pour le Travail Décent sera mis en œuvre durant la période 2016-2018. Par consentement mutuel, consigné par écrit, les parties peuvent amender toutes les dispositions du présent protocole d'accord ou étendre le programme, y compris en cas de non achèvement dans le délai prévu.

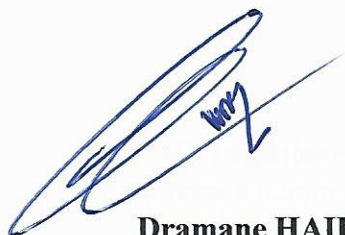
Article 5 : Pour toutes les questions qui ne sont pas spécifiquement couvertes par cet accord, les dispositions pertinentes des procédures, règles et directives de l'OIT s'appliqueront.



Article 6 : Le présent protocole d'accord, rédigé en deux exemplaires originaux, en français, entre en vigueur à partir de la date de sa signature. Dans le cas où le protocole d'accord serait traduit dans une langue autre que le français, la version originale en français prévaudra.

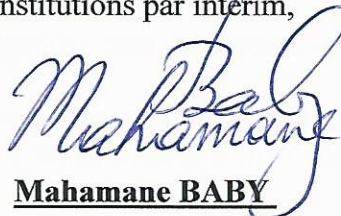
Signé le 14 avril 2016, à Bamako, au Mali.

**Pour et au nom de l'Organisation
Internationale du Travail,**
Le Directeur du Bureau de Pays
de l'OIT à Abidjan,



Dramane HAIDARA

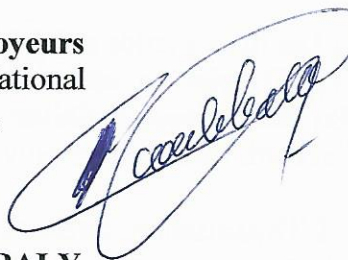
**Pour et au nom du Gouvernement
de la République du Mali,**
Le Ministre de l'Emploi, de la Formation
Professionnelle, de la Jeunesse et de la
Construction Citoyenne,
Ministre du Travail et de la Fonction,
Publique, chargé des Relations avec les
Institutions par intérim,



Mahamane BABY

Pour et au nom des partenaires sociaux:

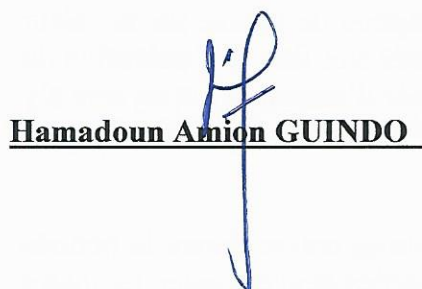
Pour et au nom des employeurs
Le Président du Conseil National
du Patronat du Mali,



Mamadou Sinsy COULIBALY

Pour et au nom des centrales syndicales
Le Secrétaire Général
de la Confédération Syndicale
des Travailleurs du Mali,

Le Secrétaire Général Adjoint
de l'Union Nationale
des Travailleurs du Mali,



Hamadoun Amion GUINDO

Maouloud BEN KATTRA

